

INSTRUCTION CANADIENNE 12-201 - RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DES DEMANDES DE DISPENSE - PROBLÈMES FRÉQUENTS AVIS 12-304 DU PERSONNEL DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Référence : Bulletin hebdomadaire : 2000-08-11, Vol. XXXI n° 32

L'Instruction canadienne 12-201 *Régime d'examen concerté des demandes de dispense* (l'« instruction ») est entrée en vigueur le 1er janvier 2000. Le Régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime ») est un franc succès et la grande majorité des demandes visant plusieurs territoires sont actuellement déposées dans le cadre de celui-ci.

Depuis que le régime existe, le personnel des ACVM a pu constater l'existence de pratiques de dépôt dont l'amélioration permettrait de traiter les demandes plus efficacement et en temps utile, ce qui permettrait aux déposants de bénéficier d'un meilleur service. Ces pratiques sont énoncées ci-après :

Traitement accéléré

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 6.3 de l'instruction, la période d'examen des autorités autres que l'autorité principale ne sera abrégée que dans des circonstances exceptionnelles. Le paragraphe 2 de l'article 8.1 de l'instruction précise que l'autorité principale ne peut exiger qu'une autorité autre que l'autorité principale consente à une décision proposée en moins de sept (7) jours ouvrables; elle peut seulement demander que ce délai soit abrégé.

Le personnel des ACVM est préoccupé de constater que les déposants demandent couramment l'abrègement de cette période d'examen. Il souhaite insister sur le fait que l'abrègement n'est accordé que si le déposant a démontré de façon probante dans sa demande qu'une attention immédiate est nécessaire et raisonnable dans les circonstances (paragraphe 3 de l'article 6.3 de l'instruction). Les déposants doivent se rendre compte qu'en demandant un abrègement, ils demandent au personnel de tous les territoires dans lesquels ils ont déposé leur demande d'examiner celle-ci avant d'autres demandes, déposées en temps opportun. Par conséquent, les déposants qui demandent un abrègement doivent justifier le traitement prioritaire de leur demande.

De plus, les déposants devraient fournir suffisamment d'information dans la demande pour permettre au personnel des ACVM de déterminer le délai dans lequel la demande doit être traitée. Si, par exemple, le déposant s'est engagé à prendre certaines mesures (notamment, à mettre un document d'information à la

poste) ou a convoqué une réunion de son conseil à une date déterminée et doit avoir les commentaires du personnel des ACVM ou la décision des décideurs avant cette date, le déposant devrait le préciser dans sa demande. L'abrègement n'est pas automatique mais évalué en fonction de chaque cas. Si le délai demandé est déraisonnable ou si le personnel des ACVM juge qu'un abrègement n'est pas justifié, il ne sera pas accordé.

Le personnel des ACVM est résolu à favoriser l'efficacité des marchés financiers, et il est prêt à accommoder les déposants sur le plan des délais lorsque cela est possible. Toutefois, les déposants qui comptent effectuer des opérations dont les délais sont critiques devraient allouer dans leur calendrier le temps nécessaire à l'approbation réglementaire, pour respecter les périodes d'examen et de prise de décisions prévues dans le cadre du régime. Le personnel des ACVM souhaite notamment insister sur le fait que l'expiration imminente d'une offre publique d'achat ou de rachat ou la tenue d'une assemblée de porteurs de titres prévue pour étudier l'opération pour laquelle la dispense a été demandée ne constitue pas un motif suffisant pour demander le traitement accéléré, en l'absence d'une explication détaillée des raisons pour lesquelles le processus de demande n'a pas été amorcé plus tôt. De plus, les déposants doivent savoir qu'en règle générale, les demandes déposées en dehors du régime sont coordonnées par le personnel des territoires visés et ne sont pas traitées plus rapidement que celles qui sont déposées dans le cadre du régime.

Les explications qui précèdent s'appliquent aux demandes présentées par les organismes de placement collectif et autres organismes de placement à capital fixe. Bon nombre de demandes de prorogation des délais qui ont été déposées depuis le 1^{er} février 2000 (date à laquelle sont entrées en vigueur les nouvelles règles relatives aux organismes de placement collectif) n'ont pas été présentées en temps opportun et les déposants demandent couramment un abrègement extrême des délais prévus par le REC. Les organismes de placement collectif et autres organismes de placement à capital fixe dont le placement se fait de façon continue doivent prendre note de la date d'expiration de leur prospectus¹ et examiner la nécessité de demander une prorogation des délais bien avant la date d'expiration. L'imminence de la date d'expiration du prospectus d'un fonds de placement ne constitue pas un motif suffisant pour demander un traitement accéléré, en l'absence d'une explication détaillée des raisons pour lesquelles le processus de demande n'a pas été amorcé plus tôt. En outre, l'inadvertance n'est pas toujours une explication suffisante.

Dépôt des demandes en temps opportun

Le personnel des ACVM a remarqué que dans bien des cas, les déposants ne déposent pas les demandes en temps opportun. Il arrive, par exemple, que le personnel des ACVM reçoive une demande de dispense à l'égard d'obligations

d'information applicables à une note d'information relative à une offre publique d'achat après que la note d'information a été envoyée aux actionnaires. Les déposants sont avisés qu'ils doivent amorcer le processus de demande assez longtemps avant les opérations ou activités proposées pour lesquelles une dispense sera nécessaire afin de s'assurer que la dispense demandée sera obtenue en temps voulu. Dans bon nombre de territoires, aucune dispense rétroactive n'est accordée.

De plus, il arrive aussi souvent que les fonds de placement ne présentent pas les demandes en temps opportun. Par exemple, les demandes de dispense des exigences de la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif* en vue de permettre à un nouvel organisme de placement collectif d'adopter une stratégie ou une structure particulière sont fréquemment déposées bien après la date du dépôt d'un prospectus préliminaire pour ce nouvel OPC. Or, tout retard pris par les organismes de placement collectif dans le dépôt de demandes essentielles peut retarder l'étape finale du dépôt du prospectus correspondant. Comme les demandes ne sont pas présentées en temps opportun, le personnel subit souvent des pressions pour qu'il accorde son attention aux demandes tardives au détriment de celles qui ont déjà été déposées. Les organismes de placement collectif déposants qui bénéficient de ce traitement passent ainsi avant leur tour. Cette situation est indésirable.

Dispense des exigences de dépôt d'états financiers

Il est rappelé aux déposants que les demandes de dispense des exigences de dépôt d'états financiers doivent être déposées assez longtemps avant la date d'échéance pour le dépôt, pour que le personnel des ACVM et les décideurs puissent les examiner et, le cas échéant, accorder la dispense avant cette date.

Consultations préalables

Il est rappelé aux déposants qu'ils doivent utiliser les procédures prévues par la partie 4 de l'instruction pour tout dépôt préalable ayant trait à une demande proposée qu'ils comptent déposer dans le cadre du régime.

Plusieurs autorités principales

Le paragraphe 2 de l'article 5.2 de l'instruction contient des exemples de situations dans lesquelles un déposant peut devoir désigner plus d'une autorité principale pour une demande. Si, par exemple, un type de dispense donné n'est pas requis dans le territoire de l'autorité principale, il doit préparer un deuxième projet de document de décision et choisir une deuxième autorité principale pour traiter cet aspect de la demande. Aucune autorité principale n'examinera une demande si aucune dispense d'un type particulier n'est nécessaire dans le territoire en

question.

À titre d'exemple :

- a) Un émetteur, dont le siège social est situé dans le territoire A et qui est un émetteur assujéti dans le territoire A, souhaite être désigné émetteur assujéti dans les territoires B, C et D et demande une dispense des exigences relatives au prospectus et à l'inscription dans les territoires A, B, C et D.

Aux termes de l'instruction, l'autorité principale de l'émetteur est le territoire A. Par conséquent, l'émetteur doit présenter sa demande de dispense des exigences relatives au prospectus et à l'inscription dans les territoires A, B, C et D dans le cadre du régime et désigner le territoire A à titre d'autorité principale. Il n'est pas nécessaire que sa demande de désignation à titre d'émetteur assujéti soit présentée dans le territoire A (c'est-à-dire que ce type de dispense n'est pas requis dans ce territoire). L'émetteur doit donc choisir l'un des territoires B, C ou D (conformément à l'article 3.2 de l'instruction) en tant qu'autorité principale pour cet aspect de la demande. Il peut décrire dans une même demande toutes les dispenses demandées, mais doit présenter deux projets de documents de décision (un pour chacune des autorités principales).

Le déposant pourrait par ailleurs choisir de demander un changement d'autorité principale pour désigner une autorité principale de laquelle toutes les dispenses sont requises.

- b) Un émetteur, dont le siège social est situé dans le territoire A, demande une dispense des exigences relatives au prospectus et à l'inscription dans les territoires A, B, C et D. Toutefois, l'étendue de la dispense requise varie d'un territoire à l'autre. Dans le territoire A, il lui faut une dispense pour un aspect mineur de l'opération, tandis que dans les territoires B, C et D, il lui faut une dispense pour un certain nombre d'opérations. Dans ce cas, bien que certaines des opérations soient dispensées aux termes de la législation en valeurs mobilières du territoire A, le territoire A agira en tant qu'autorité principale et accordera une dispense des exigences relatives au prospectus et à l'inscription pour l'ensemble des opérations, étant donné que le *type de dispense* des exigences relatives au prospectus et à l'inscription est requis dans une certaine mesure dans le territoire A. Cet exemple illustre l'approche fondée sur les opérations qui est expliquée au paragraphe 2c) de l'article 5.2 de l'instruction.

Requête de confidentialité

Il est rappelé aux déposants que l'article 5.3 de l'instruction décrit la procédure à suivre pour demander la confidentialité d'une demande ou d'un document de

décision. Le déposant doit indiquer dans sa demande les raisons pour lesquelles la communication d'un document risque de causer un préjudice grave, pourquoi sa requête de confidentialité est raisonnable et n'est pas contraire à l'intérêt public, et proposer une date de levée de la confidentialité. Si ces renseignements ne sont pas fournis, la requête de confidentialité ne sera pas examinée et la demande et le document de décision seront mis à la disposition du public.

Les déposants doivent savoir que les personnes demandant la confidentialité d'un dépôt sont assujetties aux exigences de la législation en valeurs mobilières de certains territoires. Les déposants seraient également bien avisés de s'informer sur les autres dispositions législatives en vigueur dans les territoires qui pourraient avoir une incidence sur la décision d'accorder la confidentialité.

Droits

Jusqu'à nouvel ordre, toutes les demandes de dispense de l'exigence relative au paiement des droits exigibles dans les territoires seront traitées en dehors du régime.

Autres questions relatives aux demandes

Un nombre important de demandes ne contiennent aucune explication détaillée des raisons motivant la demande de dispense, ni aucune table de concordance exacte indiquant les articles de l'instruction visés par la demande de dispense. Toutes les demandes présentées doivent contenir suffisamment de renseignements pour permettre au personnel des ACVM de déterminer i) les articles applicables, ii) la raison pour laquelle l'opération en question contrevient aux articles applicables et iii) la raison pour laquelle la dispense devrait être accordée. Les déposants doivent s'assurer que le projet de document de décision qu'ils déposent avec leur demande donne tous les faits pertinents nécessaires à la prise d'une décision par les décideurs concernés. Les projets de documents de décision doivent être conformes au dernier précédent publié dans le cadre du REC.

Renseignements

Les personnes intéressées peuvent adresser leurs questions ou observations concernant le présent avis aux membres suivants du comité du Régime d'examen concerté des demandes de dispense des ACVM :

Dean Murrison, président du comité
Saskatchewan Securities Commission
Téléphone : (306) 787-5879
Courriel : dmurrison@ssc.gov.sk.ca

Margaret Sheehy ou Brenda Leong
British Columbia Securities Commission
Téléphone : (604) 899-6650 / (604) 899-6642
Courriel : msheehy@bcsc.bc.ca
bleong@bcsc.bc.ca

Marsha Manolescu
Alberta Securities Commission
Téléphone : (780) 422-1914
Courriel : Marsha.Manolescu@seccom.ab.ca

Chris Besko
The Manitoba Securities Commission
Téléphone : (204) 945-2561
Courriel : cbesko@cca.gov.mb.ca

Margo Paul ou Bill Gorman
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8136/ (416)593-8132
Courriel : mpaul@osc.gov.on.ca
wgorman@osc.gov.on.ca

Sylvie Lalonde
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199 poste 4555
Courriel : sylvie.lalonde@cvmq.com

Shirley Lee
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : (902) 424-5441
Courriel : lees@p@gov.ns.ca

Les fonds de placement déposants dont l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières du Québec peuvent adresser leurs questions ou observations aux personnes suivantes :

Jacques Doyon
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199 poste 4351
Courriel : jacques.doyon@cvmq.com

Jean Hébert
Commission des valeurs mobilières du Québec

Téléphone : (514) 940-2199 poste 4359
Courriel : jean.hebert@cvmq.com

-
1. La date d'expiration des prospectus déposés en Ontario et au Québec est fonction de la date à laquelle est visé le dernier prospectus définitif déposé par l'organisme de placement collectif. Dans toutes les autres provinces, la date d'expiration est généralement antérieure et est fonction de la date du dernier prospectus définitif de l'organisme de placement collectif.